

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 3 novembre 2025

Présents : M. Thierry EEMAN, Président
M. Michaël BUSINE, Bourgmestre
Mme Axelle CHANTRY, Mme Carine BREDAS, Mme Ophélie HUVENTE, M. Sébastien
DEFONTAINE, Échevins
M. Jean DELESTRAIN, M. Yves WILLAERT, M. Thierry EEMAN, M. Daniel GORLOO, Mme
Suzie HOUTTEQUIET, Mme Elise DEPLECHIN, Mme Céline WATTE, M. Théo RONVEAUX, M.
Christophe VICTOR, Mme Régine DUQUESNE, Mme Hélène DUBART, Mme Manon
SCHATTENS, Conseillers
M. Sylvain HOVINNE, Président du CPAS, avec voix consultative
Mme Justine SOYEZ, Directrice générale f.f.

**Objet : FINANCES COMMUNALES - Redevance sur l'octroi de concessions de sépultures et leur
renouvellement – Exercices 2026 à 2031 (878/161-05)**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2,
L3131-1 §1^{er} 3° et L3132-1 ;

Vu le Décret du 11 avril 2024 modifiant le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de
la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour
l'année 2026 ;

Considérant la nouvelle politique communale visant à établir une gestion publique responsable, dynamique et
économique des sites funéraires ;

Considérant que les cimetières sont désormais au centre des attentes de la population en tant que lieux d'histoire, de
patrimoine, de cultures, d'urbanisme, d'accompagnement du deuil des familles entraînant un coût supplémentaire dans
la gestion de ceux-ci ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient d'exiger un montant de redevance plus élevé pour les demandes de concession relatives à
des personnes non inscrites dans les registres de la population de la Commune au moment de leur décès au motif que les
concessions disponibles dans les cimetières de la Commune sont limitées et qu'il convient de favoriser l'occupation des
cimetières de la Commune par ses habitants ;

Considérant que les demandes relatives aux défunts qui, avant d'être placés en maisons de repos ou en établissements
de soins, étaient domiciliés dans la Commune, font toutefois également l'objet d'une redevance d'un montant de base ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 29 septembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 07 octobre 2025, ci-annexé et faisant partie
intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'octroi de concessions de
sépultures et le renouvellement d'une concession de sépultures.

Art. 2 : Le montant de la redevance pour la concession d'une sépulture est fixé comme suit :

2.1. Le montant de la redevance pour la concession d'une durée de 30 ans d'une sépulture est fixé de la manière suivante :

Mode de sépulture	Montant pour bénéficiaires domiciliés dans l'entité communale	Montant pour bénéficiaires domiciliés hors de l'entité communale	Remarques
Concession caveau	500 EUR	800 EUR	1 place
Concession caveau	650 EUR	1.040 EUR	2 places
Concession caveau	800 EUR	1.280 EUR	3 places
Concession caveau	950 EUR	1.520 EUR	4 places
Pleine terre	500 EUR	800 EUR	1 place
Pleine terre	650 EUR	1.040 EUR	2 places

Mode de sépulture	Montant pour bénéficiaires domiciliés dans l'entité communale	Montant pour bénéficiaires domiciliés hors de l'entité communale	Remarques
Pleine terre	800 EUR	1.280 EUR	3 places
Cavurne	400 EUR	600 EUR	1 urne
Cavurne	550 EUR	825 EUR	2 urnes
Columbarium	400 EUR	600 EUR	1 urne
Columbarium	550 EUR	825 EUR	2 urnes
Terrain commun	150 EUR	/	—

2.2. Pour le placement dans une concession d'une urne surnuméraire un montant de 250 EUR sera dû par urne supplémentaire.

Art. 3 : Le montant de la redevance pour la vente d'une sépulture est fixé comme suit :

a. pour un nouveau caveau :

- 1 personne : 1.500 EUR
- 2 personnes : 1.850 EUR
- 3 personnes : 2.200 EUR
- 4 personnes : 2.400 EUR

b. pour un caveau ancien réhabilité :

- 1 personne : 750 EUR
- 2 personnes : 925 EUR
- 3 personnes : 1.100 EUR
- 4 personnes : 1.200 EUR.

c. pour une cavurne (2 places au maximum) :

- 500 EUR

d. pour une cavurne pleine terre :

- 250 EUR

e. pour un columbarium :

- 750 EUR

A partir de l'exercice 2027 les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\text{Taux du règlement} \times \text{indice au } 31/10 \text{ de l'exercice } n-1$$

$$\text{Indice des prix au } 31/10/2025$$

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de chaque exercice. Les taux étant arrondis à l'unité supérieure.

Art. 4 : Les personnes ayant résidé au moins 25 ans dans la commune et l'ayant quitté pour s'établir soit dans une maison de retraite, dans une institution de soins ou chez un parent ou allié au premier ou au deuxième degré se verront appliquer le même taux que les bénéficiaires domiciliés dans l'entité communale.

Art. 5 : Pour le renouvellement d'une concession de sépultures pour une nouvelle période de 30 ans, le montant de la redevance est identique à celle de l'article 2.

Art. 6 : La redevance est due par la personne qui demande l'octroi ou le renouvellement de la concession.

Art. 7 : Les montants dus seront facturés à charge de la personne qui demande l'octroi ou le renouvellement de la concession.

Art. 8 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 10 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11 : R.G.P.D.

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 13 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur Financier, au service des finances et au service Etat-Civil pour suite voulue.

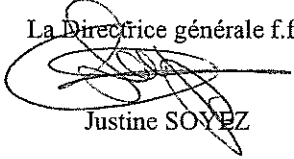
AINSI fait en séance les jour, mois et an que dessus

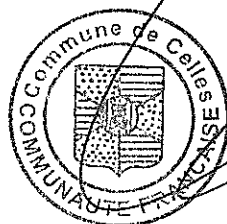
PAR LE CONSEIL

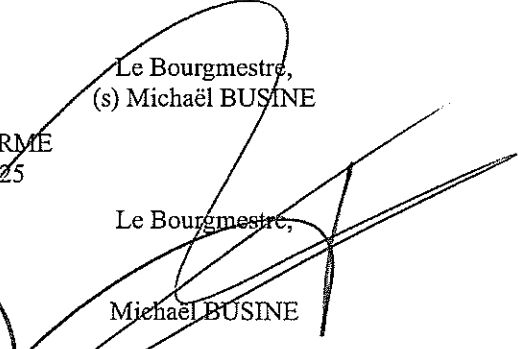
La Secrétaire,
(s) Justine SOYEZ

Le Bourgmestre,
(s) Michaël BUSINE

POUR EXTRAIT CONFORME
Celles, le 4 novembre 2025

La Directrice générale f.f.,

Justine SOYEZ



Le Bourgmestre,

Michaël BUSINE